

FICHE DE SYNTHÈSE

FILIERE GAZ FLUORES

Présentation générale :

Plusieurs catégories de gaz fluorés existent et diffèrent par leur composition chimique. Certains de ces gaz fluorés font l'objet d'une réglementation spécifique du fait de leur impact sur l'environnement et de leur contribution à l'effet de serre. Il s'agit des chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC), perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF6).

Au niveau européen, le règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (F-gaz II) vise à réguler la mise sur le marché et l'utilisation de certains équipements et produits contenant ces gaz fluorés et le règlement (CE) n°1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone fixe des règles d'élimination et de traitement (régénération et recyclage). Au niveau national, les conditions de mise sur le marché, d'utilisation de récupération et de destruction des gaz fluorés (CFC, HCFC, HFC) lorsqu'ils sont utilisés en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont réglementés par les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement.

Dans cette fiche, l'accent est mis sur la filière des fluides frigorigènes. Ainsi, la première partie concerne les obligations des producteurs dans la gestion des gaz fluorés en tant que fluides frigorigènes en France. La deuxième partie (annexe) fait une synthèse des obligations prévues par le règlement (UE) n°517/2014 (F-gaz II) pour les importateurs d'équipements préchargés prévus pour contenir des fluides frigorigènes.

Cette fiche doit être utilisée en complément du document de synthèse REP.

Produits concernés : engins mobiles équipés d'une climatisation, compresseurs

La filière

❖ Organisation de la filière

Les articles R.543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement réglementent les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des CFC1, HCFC2, HFC3 et (à l'exception des HFO4) utilisés ou destinés à être utilisés en tant que fluides frigorigènes (FF) dans des équipements frigorifiques ou climatiques. Ils définissent également les acteurs (art. R.543-76) et leurs rôles et obligations (art. R.543-77 et suivants).

Les équipements sont définis par l'article R.543-76 comme étant entre autres les systèmes de réfrigération, de climatisation, y compris les pompes à chaleur, les systèmes thermodynamiques, notamment les cycles organiques de Rankine au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 517/2014, les systèmes de climatisation des véhicules, contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange.

○ Producteurs :

Les producteurs sont les personnes qui produisent, importent (importation depuis un pays hors Union Européenne) ou introduisent (importation depuis un pays de l'Union Européenne) sur le territoire national des fluides frigorigènes ou des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes à titre professionnel.

○ Distributeurs :

Sont considérés comme distributeurs de fluides frigorigènes les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes. Les distributeurs d'équipements sont des personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre

d'une activité professionnelle des équipements, ceux-ci n'ont pas concernés par les obligations listées ci-après.

○ Opérateurs :

Les opérateurs sont des entreprises et des organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :

- La mise en service d'équipements ;
- L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
- Le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
- Le démantèlement des équipements ;
- La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
- Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Cependant, les producteurs ne sont pas considérés comme des opérateurs *dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements.*

Les opérateurs doivent obtenir une **attestation de capacité délivrée par un organisme agréé** afin de pouvoir manipuler des fluides frigorigènes.

❖ Fonctionnement de la filière

¹ CFC : Chlorofluorocarbures

² HCFC : Hydrochlorofluorocarbures

³ HFC : Hydrofluorocarbures

⁴ HFO : Hydrofluoroléfines



Les producteurs (fabricants, importateurs de fluides frigorigènes ou d'équipements préchargés sur le territoire français) récupèrent chaque année sans frais supplémentaires les fluides frigorigènes repris par les distributeurs ou par eux-mêmes ou d'autres opérateurs lors d'opération de maintenance ou en fin d'usage de l'équipement contenant ces fluides puis les traitent ou les font traiter sous leur responsabilité par des opérateurs de traitement

agréés.

Les opérateurs agréés procèdent à la récupération des fluides usagés contenus dans les circuits frigorifiques qu'ils remettent aux distributeurs.

Ces fluides récupérés peuvent être réutilisés lorsque cela est autorisé une fois remis en conformité ou détruits dans le cas contraire.

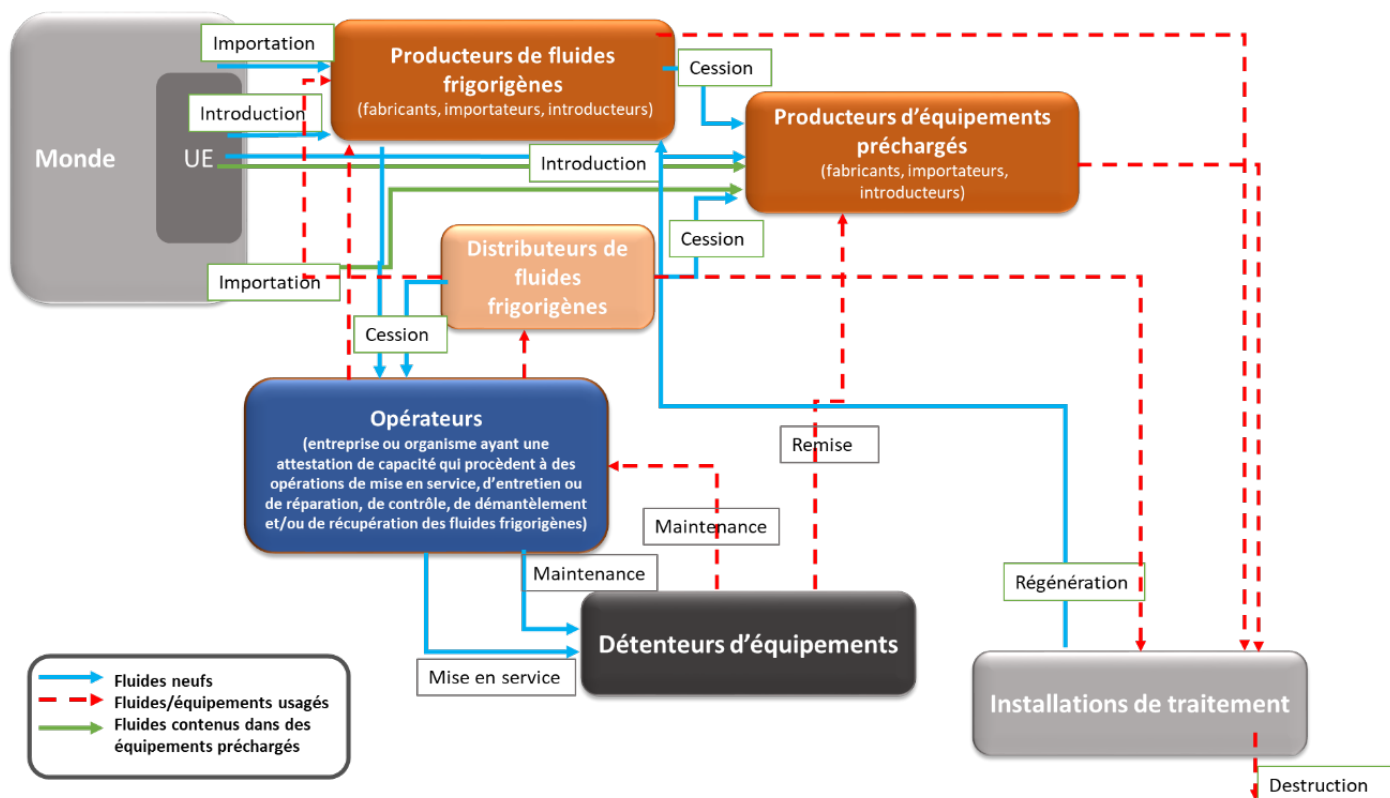


Figure : Filière Gaz fluorés - flux amont et aval

/// Rôles et obligations

Les obligations des différents acteurs de la filière fluides frigorigènes (FF) sont présentées dans le tableau ci-dessous :



ACTEURS	PRODUCTEURS*	DISTRIBUTEURS DE FF	DETENTEURS	OPERATEURS
ROLES & OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Céder les FF qu'aux opérateurs ou producteurs d'équipements préchargés, directement ou via des distributeurs - Récupérer sans frais supplémentaires chaque année les FF repris par les distributeurs au prorata, pour chaque catégorie de fluide, des quantités globales déclarées mises sur le marché l'année n-1; - Traiter ou faire traiter les FF qu'ils ont récupérés afin de les mettre en conformité avec leurs spécifications d'origine (si réutilisation autorisée) ou de les détruire (si réutilisation interdite ou mise en conformité impossible) - Assurer ou s'assurer que les mises en conformité ou destructions sont effectuées dans des installations autorisées - Déclarer sur SYDEREP⁵ chaque année les quantités de FF mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées 	<ul style="list-style-type: none"> - Céder à titre onéreux ou gratuit des FF qu'aux opérateurs ayant une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé, à d'autres distributeurs, aux producteurs d'équipements préchargés - Tenir un registre pour chaque cession de fluide, - Mettre à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des fluides usagés - reprendre sans frais supplémentaires les fluides qui leur sont rapportés dans ces contenants dans la limite du tonnage global qu'ils ont distribué. - Déclarer sur SYDEREP chaque année les quantités de FF mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées 	<ul style="list-style-type: none"> - faire réaliser la charge d'un équipement contenant des FF par un opérateur ayant une attestation de capacité, il en est de même pour les opérations d'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des FF⁶ - Faire réaliser un contrôle d'étanchéité, lors de la mise en service de cet équipement, des éléments assurant le confinement du FF par un opérateur ayant une attestation de capacité. La périodicité du contrôle d'étanchéité est définie par catégorie de FF 	<ul style="list-style-type: none"> - Remettre aux distributeurs les fluides récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans des équipements ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes - Faire traiter les fluides usagés et les emballages sous leur responsabilité - Déclarer chaque année, avant le 31 janvier le bilan des fluides qu'ils ont manipulés à l'organisme agréé** qui leur a délivré l'attestation de capacité.

*Les producteurs d'équipements préchargés en fluides frigorigènes dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique, ou aéraulique **sont également tenus de marquer de façon lisible et indélébile la nature et la quantité de fluides frigorigènes contenus dans les équipements mis sur le marché.**

**Les organismes agréés sont les organismes ayant reçu un agrément des ministres en charge de l'environnement et de l'industrie pour pouvoir délivrer des attestations de capacité aux opérateurs.

NOTA : Les producteurs d'équipements préchargés relevant des réglementations DEEE ou VHU ne sont pas soumis à l'obligation de récupération sans frais des FF repris par les distributeurs mais sont soumis à l'obligation de déclaration sur SYDEREP.

⁵ SYstème DEclaratif des filières REP

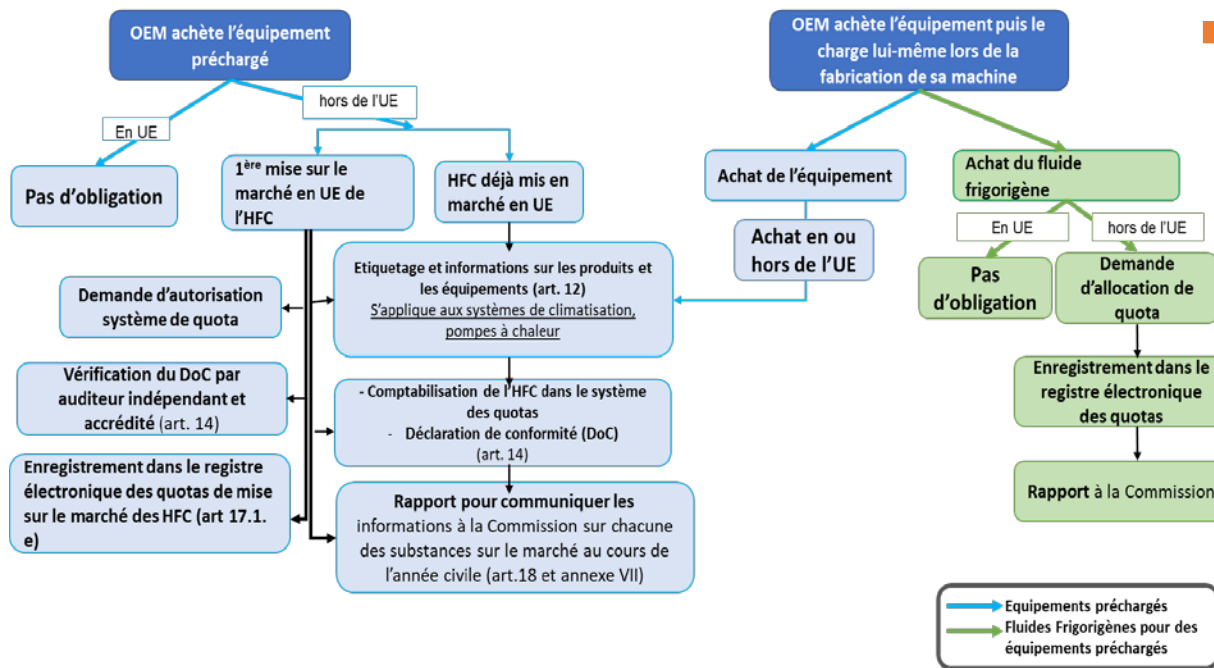
⁶ Le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de 2kg de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.



ANNEXE : OBLIGATIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT (UE) N°517/2014 (F-GAZ II)

Cette fiche annexe récapitule les obligations des importateurs d'équipements mobile ou stationnaire préchargés prévus pour contenir des fluides frigorigènes (FF) listés en annexe I et II du règlement F-gaz II.

NOTA 1 : La réglementation F-gaz prévoit également la raréfaction des HFC sur le marché en fonction de leur pouvoir de réchauffement global (PRG). Cette raréfaction prévoit qu'il sera mis sur le marché seulement 21% en 2030 des quantités en « tonnes. Equivalent CO₂ » mises en moyenne sur le marché entre 2009 et 2012. Pour ce faire, elle s'appuie sur un système de quota de mise sur le marché et sur un calendrier des interdictions d'usage des HFC à fort Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) pour certains équipements préchargés. Vérifiez donc si vos équipements sont concernés par les interdictions de mise sur le marché visées à l'article 11.1 (et listées à l'annexe III).



NOTA 2 : L'importateur d'équipements préchargés contenant des HFC qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans ces équipements n'est pas obligé d'avoir lui-même des quotas. Les autorisations peuvent être obtenues directement auprès du détenteur du quota ou par l'intermédiaire d'une société telle que le fabricant d'équipements qui a obtenu les autorisations du détenteur du quota afin de les transmettre ("déléguer") aux sociétés qui importent les équipements ("accord de mise en commun"). [art. 18] **[Plus d'informations sur cette partie document (2)]**

Ressources documentaires :

- (1) Guide d'application FEM du règlement F-gaz aux équipements de manutention
- (2) Guide de la Commission Européenne : Obligations des importateurs d'équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes
- (3) Document ADEME : Observatoire des Gaz fluorés

– **Etiquetage et informations sur les produits et les équipements (art. 12)**

L'étiquette (lisible et indélébile et libellée dans la ou les langues officielles de l'Etat membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché) est placée soit à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz fluorés ; soit sur la partie de l'équipement qui contient des gaz fluorés et comprend les informations suivantes :

- Mention indiquant que l'équipement contient des gaz fluorés ou qu'il en est tributaire
- Nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou à défaut le nom chimique ;

La quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de FF ou la quantité de FF pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Ces informations figurent dans les manuels d'utilisation des équipements concernés et dans les descriptions utilisées à des fins publicitaires (dès lors que le GWP du FF > 150)

– **Comptabilisation de l'HFC dans le système des quotas (art. 14)**

Les équipements de climatisation et de pompes à chaleur chargés d'HFC ne sont mis sur le marché que si les HFC chargés dans ceux-ci sont comptabilisés dans le système de quotas. L'importateur/fabricant d'équipements préchargés doit s'assurer que les HFC sont comptabilisés dans le cadre du système de quotas en documentant la conformité et en établissant une **déclaration de conformité (DoC)**. **[Plus d'informations sur cette partie documents (1) et (2)]**

– **Déclaration de conformité pour les équipements préchargés avec en HFC (art. 14)**

Les importateurs d'équipements préchargés dès lors que les HFC contenus n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans ceux-ci, font en sorte que, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exactitude des documents et du DoC portant sur l'année civile précédente soit vérifiée par un vérificateur accrédité.

– **Enregistrement dans le registre des quotas de mise sur le marché de HFC (art. 17.e)**

L'enregistrement dans le registre (F-gaz portail) est obligatoire pour tous les importateurs d'équipements préchargés contenant des HFC qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans lesdits équipements.

– **Rapport (art. 19 et annexe VII)**

Les entreprises ayant mis sur le marché au plus 500 tonnes équivalent CO₂ au plus de gaz fluorés contenus dans des équipements sur le marché au cours de l'année civile communiquent à la Commission les informations suivantes pour chacune de ces substances et pour l'année civile concernée : les catégories d'équipement contenant les gaz fluorés, le nombre d'unités et les quantités de chaque substance contenue dans les équipements.

Pour les importateurs d'équipements préchargés contenant des HFC qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements transmettent à la commission le document attestant de la vérification des documents et du DoC par l'auditeur. **[Plus d'informations sur cette partie document (1)]**